



DÉPARTEMENT DU RHÔNE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-09-16/28

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Présents	20
Votants	26

Le seize septembre deux-mille vingt-six, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Présents	Arnaud SAVOIE, Mélanie TRAVIER, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Coraline CHATAIN, Jean TRUFFET, Jean-Luc DUPERRET, Isabelle BRAILLON, Stéphane DE RICHAUD, Sandra MUMMOLO, Guillaume OBERT, Marcia PINHEIRO, Jennifer THEVENIN, Sébastien BROISIN, Veronika MARTIN, Marine RONDARD, Thibaud NATON, Lorenzo SANCHEZ, Florian AUBERTIN, Jean-Marie BOUET.
Absents	Gérard MAGNET
Pouvoirs	Etienne FLEURY donne pouvoir à Arnaud SAVOIE, Johanna ROUZIER donne pouvoir à Véronika MARTIN, Gilles PONCELET donne pouvoir à Jean TRUFFET, Christophe LASNIER donne pouvoir à Sandra MUMMOLO, Aloïs SAINT-JEAN donne pouvoir à Jennifer THEVENIN, Martine MC SWEENEY donne pouvoir à Jean-Marie BOUET.
Secrétaire	Mélanie TRAVIER

DÉSIGNATION DU MEMBRE DÉLÉGUÉ AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Arnaud SAVOIE, Le Maire expose :

Afin de compenser la diminution des ressources fiscales communales ou intercommunales induite par la mise en place du régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), la loi prévoit :

- Le versement, par les EPCI à TPU d'une attribution au profit de chacune de leurs communes membres, celles-ci constituant une dépense obligatoire
- Ou inversement, le versement par les communes à l'EPCI lorsque les échanges fiscaux Taxes Ménages/TPU sont en défaveur de l'EPCI. C'est majoritairement le cas pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais, la richesse fiscale « habitants » étant plus importante que la richesse « économique » sur le territoire.

Ceci constitue la 1^{ère} part de l'attribution de compensation qui a pour vocation de rendre neutre l'échange fiscal, c'est-à-dire de garantir aux communes comme à l'EPCI, le même niveau de ressources qu'avant le changement de régime fiscal. Ces échanges ont été opérés en 2003 lors de la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique.

Par la suite, à chaque transfert ou modification de compétence, il est procédé à une analyse de la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCI, selon la méthodologie résultant notamment de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, afin que les charges transférées s'accompagnent des moyens qui y étaient consacrés précédemment par les communes. Cela constitue la 2^{ème} part de l'attribution de compensation.

La CLECT est donc chargée d'une seule et unique mission : procéder à l'évaluation des transferts de charges lors de la mise en place de la taxe professionnelle unique et chaque fois qu'il y a un transfert d'une nouvelle compétence ou modification d'une compétence existante. Elle doit également procéder à la

révision périodique des modalités de calcul de l'attribution de compensation (2^{ème} part relative aux transferts de charges) si elle l'a initialement prévu.

La CLECT d'origine a précisément instauré une révision périodique qui doit intervenir chaque deuxième année du mandat. Ainsi, il convient d'installer la « nouvelle CLECT » afin notamment qu'elle puisse procéder à cette révision. Conformément à l'article 1609 nonies du CIV du Code Général des Impôts, chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, sachant que les membres de la CLECT peuvent être des conseillers municipaux non délégués communautaires. Lors de la création de la CLECT en 2004, il a été prévu la nomination d'un (1) représentant par commune.

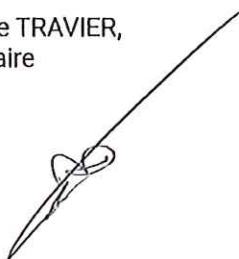
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

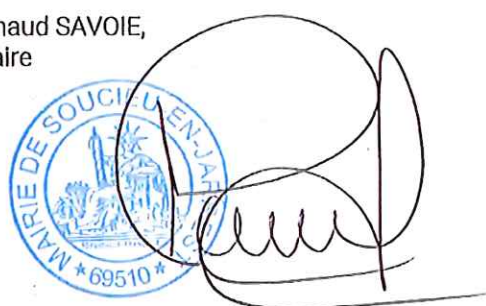
DÉSIGNE Gilles PONCELET comme représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation du transfert des Charges (CLECT).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Mélanie TRAVIER,
Secrétaire



Arnaud SAVOIE,
Maire



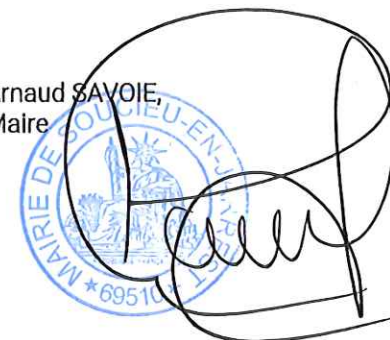
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Convocation du Conseil Municipal le 10/09/2026

Dépôt en Préfecture le 24 SEP. 2026

Publication le 25 SEP. 2026

Arnaud SAVOIE,
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.